

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2020

PLFSS POUR 2021 - (N° 3397)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1906

présenté par

Mme Fiat, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, M. Lachaud, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguiier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 131-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 131-7-1.* – Lorsque les dispositions de l'article L. 131-7 ne sont pas applicables, toute mesure de réduction ou d'exonération de cotisations de sécurité sociale, instituée à compter du 1^{er} janvier 2020, est compensée par la diminution à due concurrence d'une ou plusieurs réductions ou exonérations de cotisations de sécurité sociale existantes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, nous entendons reprendre la proposition du groupe GDR, et qui consiste à compenser toute nouvelle exonération pour la suppression d'une autre exonération équivalente de manière à ne pas affaiblir la Sécurité sociale. Nombreux de nos amendements sont jugés irrecevables car l'article 40 de la Constitution limite le pouvoir des parlementaires en leur interdisant de créer ou d'aggraver une charge publique. Et aucun gage n'est possible pour le parlementaire qui n'a d'autres choix que de passer par une demande de rapport, d'expérimentation ou de renoncer à voir sa proposition examinée. Ce souci de l'équilibre budgétaire de la Sécurité sociale disparaît étonnamment lorsqu'il s'agit de faire disparaître des recettes puisque sont jugés recevables les amendements aggravant la situation financière de la Sécurité sociale par des exonérations de cotisations sociales. En effet, même si ces exonérations sont « normalement » compensées par l'Etat depuis la loi Veil de 1994 (« normalement », car le gouvernement actuel déroge allègrement à cette loi), la Sécurité sociale n'a pas à être fiscalisée. Elle est financée avant tout par des cotisations. Dès lors, il convient, en cas de création d'une réduction ou d'une

exonération, de compenser celle-ci par la diminution ou la suppression à due concurrence d'une autre réduction ou exonération. Il en va de l'avenir de notre système social, durement menacé par ce gouvernement et les précédents, et pourtant si précieux, en témoigne son importance au cours de l'épidémie que nous traversons.